



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 septembre 2024

[sj.f\(2024\)7638544](#)

**AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

REQUÊTE EN POURVOI

Présentée par

la **COMMISSION EUROPEENNE**, représentée par MM. Antonios BOUCHAGIAR, Miguel BURON PEREZ, Giacomo GATTINARA et Alessandro SPINA, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/093, B-1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-Curia

- partie requérante en pourvoi et défenderesse en première instance

L'autre partie à la procédure étant [REDACTED] parties requérantes dont les noms figurent en annexe 1 à l'arrêt attaqué, ci-dessous repris, tous représentés en première instance par M^{es} A. Durand et T. Saint-Martin, avocats,

- partie défenderesse en pourvoi et requérante en première instance

contre [REDACTED] (**annexe A.1**, ci-après l'«*arrêt attaqué*») ayant annulé la décision de la Commission européenne refusant partiellement l'accès aux documents demandés par la partie requérante en première instance en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43 – ci-après le «règlement n° 1049/2001») (ci-après la «*décision attaquée*»), la demande ayant été enregistrée sous les références Gestdem 2021/3734 et 2021/3395.

TABLE DES MATIERES

I.	OBSERVATIONS LIMINAIRES	1
II.	EN DROIT	2
III.	LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL	28
IV.	DÉPENS.....	28
V.	CONCLUSIONS.....	29

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

a) L'affaire sous objet

1. La présente affaire concerne une demande d'accès à des documents relatifs à la négociation et la conclusion par la Commission des contrats pour l'achat des vaccins contre la COVID-19, dans le contexte de la stratégie mise en place par la Commission depuis le 17 juin 2020¹, pour permettre à tous les États membres d'avoir un accès direct, à un prix équitable et aux mêmes conditions aux vaccins contre la COVID-19 suite à la pandémie globale et à la crise sanitaire qui ont touché aussi l'Europe à partir de 2020².

b) L'arrêt attaqué

2. Le Tribunal a annulé la décision attaquée pour autant que la Commission a refusé un accès plus large : **(a)** d'une part, aux déclarations d'absence de conflit d'intérêts signées par les membres de l'équipe conjointe de négociation pour l'achat de vaccins contre la COVID-19 sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001, et **(b)** d'autre part, aux stipulations relatives à l'indemnisation dans les contrats d'achat anticipé et les contrats d'achat conclus entre la Commission et les sociétés pharmaceutiques concernées pour l'achat desdits vaccins sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, de ce même règlement. Le Tribunal a rejeté les autres moyens de recours.

c) Les moyens de pourvoi

3. Par la présente requête, la Commission soulève les moyens de pourvoi suivants :
 - 1) Le premier moyen est tiré d'une dénaturaison des éléments de preuve dans l'appréciation de la nécessité de la transmission des données personnelles en question (arrêt attaqué, points 63 à 92).
 - 2) Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2018/1725, de manière combinée avec l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001 (arrêt attaqué, points 52 à 92).
 - 3) Le troisième moyen concerne le bien-fondé de la motivation du refus d'accès intégral aux clauses contractuelles sur l'indemnisation (arrêt attaqué, points 154-174) et se compose de trois branches : a) une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2,

¹ Par la Communication adoptée en même date COM(2020) 245 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0245>

² https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/coronavirus-response/public-health/eu-vaccines-strategy_fr

premier tiret, du règlement 1049/2001 ; b) une violation de l'obligation de motivation ; c) trois dénaturations des éléments de preuve.

II. EN DROIT

A) Sur le premier moyen

4. Par son premier moyen, la Commission soutient que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve dans l'appréciation de la nécessité de la transmission aux demandeurs des données personnelles des membres de l'équipe conjointe de négociation.

1. Observations liminaires

5. Selon une jurisprudence constante,

«Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, une dénaturation doit apparaître de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves (arrêt du 25 juillet 2018, Orange Polska/Commission, C-123/16 P, EU:C:2018:590, point 75 et jurisprudence citée). Une dénaturation existe lorsque, sans avoir recours à de nouveaux éléments de preuve, l'appréciation des éléments de preuve existants apparaît manifestement erronée (arrêt du 17 juin 2010, Lafarge/Commission, C-413/08 P, EU:C:2010:346, point 17 et jurisprudence citée).

Par ailleurs, si une dénaturation des éléments de preuve peut consister dans une interprétation d'un document contraire au contenu de celui-ci, elle doit ressortir de façon manifeste du dossier soumis à la Cour et elle suppose que le Tribunal ait manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable de ces éléments de preuve. À cet égard, il ne suffit pas de montrer qu'un document pourrait faire l'objet d'une interprétation différente de celle retenue par le Tribunal (arrêt du 16 février 2023, Commission/Italie et Espagne, C-635/20 P, EU:C:2023:98, point 127 ainsi que jurisprudence citée). »³

6. Comme il sera expliqué ci-dessous, tel est le cas en l'espèce.

2. L'arrêt attaqué

7. Aux points 65 à 73 de l'arrêt, le Tribunal examine d'abord si le demandeur avait mis en avant un « *but spécifique d'intérêt public* » afin d'obtenir un accès plus large aux déclarations sur l'absence de conflit d'intérêts⁴, y inclus les noms des signataires. Le Tribunal conclut que tel est le cas.
8. En effet, tout en admettant que la demande aurait pu expliciter davantage l'objectif des requérants (« *cette demande aurait pu faire apparaître plus explicitement que les requérants poursuivaient l'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* » point 66), le Tribunal estime néanmoins que l'intérêt poursuivi par les demandeurs pour obtenir l'accès aux noms des personnes concernées consistait à prétendument « *vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* » (point 68) et,

³ Arrêt du 7 mars 2024, OC/Commission, C-479/22 P, EU:C:2024:215, points 78 et 79.

⁴ Arrêt attaqué, point 69.

surtout, il conclut que la transparence du processus de négociation des contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19 peut constituer un but spécifique d'intérêt public (point 71).

3. La position de la Commission

9. La Commission considère que, ce faisant, le Tribunal a manifestement dénaturé les éléments de preuve, à savoir la demande d'accès initiale et la demande confirmative d'accès aux documents dans lesquelles les requérants en première instance n'ont *jamais* indiqué de but spécifique d'intérêt public justifiant l'accès aux noms des personnes en question.
10. En effet, la demande initiale (annexe A.4 à la requête en première instance, page 148 et s. des annexes) ne contenait aucune indication quant à l'existence de ce prétendu but.
11. Dans cette demande initiale, les requérants écrivaient que les contrats d'achat des vaccins et les conditions de leur négociation posaient les questions suivantes :

« 1. Quelles sont les personnes mandatées par la Commission européenne pour négocier avec les producteurs de vaccins ? 2. Quels sont les liens d'intérêts directs ou indirects entre les producteurs de vaccins, les investisseurs ou financiers liés aux producteurs ? 3. Quels sont les droits et obligations de chaque partie prenante aux contrats ? 4. Quels sont les quantités, prix et délais de livraison des vaccins ? 5. Quelles sont les modalités de vérification de leur efficacité et de leur sécurité ? 6. Existe-t-il des clauses limitatives ou exonératrices de responsabilité des producteurs ? ou une clause de prise en charge de l'aléa et/ou des conséquences financières des risques par l'Union européenne ou les Etats-membres ? » (annexe A.4 à la requête en première instance, page 149 des annexes à la requête).
12. Il ne fait aucun doute que, dans cette demande initiale, les requérants se sont limités à poser des questions. Aucune référence n'est faite à une prétendue nécessité d'obtenir les données personnelles contenues dans les déclarations d'absence de conflits d'intérêts signées par les membres aux fins de vérifier l'impartialité de qui que ce soit.
13. Dans la réponse à la demande initiale, citée au point 8 de l'arrêt attaqué, la Directrice générale de la DG SANTE indiquait que les données personnelles des membres de l'équipe de négociation qui avaient signé les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ne pouvaient pas être transmises compte tenu de la nécessité de protéger ces données conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001.
14. Malgré cette référence, les requérants n'ont indiqué aucun but spécifique d'intérêt public dans leur demande confirmative pour obtenir accès aux données en question.
15. En effet, dans leur demande confirmative (annexe A.3 à la requête en première instance, page 134 et s. des annexes, **annexe A.3** de la présente requête en pourvoi), ils écrivaient ce qui suit :

« L'intérêt public poursuivi aux termes des présentes réside dans la transparence présidant aux institutions et organismes de l'Union Européenne fondée sur l'article 15 TFUE en ces termes : « Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes

*de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. » Au regard du caractère tout à fait exceptionnel de la mise en œuvre de la procédure d'urgence, de l'accord d'achat des vaccins par la Commission au nom et pour le compte des Etats-membres, des AMM conditionnelles des vaccins commandés, la transparence à ce titre relève d'une poursuite de l'intérêt public. » (page 136 de l'annexe A.3 à la requête en première instance, **annexe A.3** de la présente requête en pourvoi).*

16. À la lumière de cette description, il est évident que les requérants se sont limités à mettre en exergue l'intérêt public de la mission dont les « *fonctionnaires, mandataires ou autre de l'UE* » et des États membres étaient investis dans le cadre des négociations des contrats d'achat, l'intérêt public revêtu par le « *sujet ici débattu* » et l'intérêt public de la transparence présidant au travail des institutions et organismes de l'Union Européenne fondée sur l'article 15 TFUE (pages 135 et 136 de l' annexe A.3 à la requête en première instance, **annexe A.3** de la présente requête en pourvoi). Encore une fois, il n'y avait aucune indication que le *but spécifique d'intérêt public* était la prétendue nécessité de vérifier l'impartialité des personnes précitées.
17. Par conséquent, il est évident que les requérants n'avaient indiqué aucun but spécifique d'intérêt public justifiant l'accès aux données personnelles des intervenants dans les négociations.
18. Le but de « *vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* », pourtant indiqué au point 68 de l'arrêt attaqué, **n'a été indiqué à aucun moment par les requérants**. Le Tribunal l'admet lui-même lorsqu'il écrit, à la seconde phrase du point 66 que « *cette demande aurait pu faire apparaître plus explicitement que les requérants poursuivaient l'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* ». Si, comme l'écrit le Tribunal, elle « *aurait pu faire apparaître plus explicitement* » ce prétendu objectif, cela implique que l'existence de cet objectif n'avait pas été établie de manière suffisamment claire.
19. De même, « *lorsque les requérants ont demandé que des informations sur l'identité de ces membres et sur leurs liens éventuels avec les fabricants de vaccins leur soient transmises* », la Commission n'aurait pas pu, manifestement, comprendre « *que les demandeurs d'accès poursuivaient l'objectif rappelé au point 66 ci-dessus, à savoir vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* », comme considéré au point 68 de l'arrêt attaqué. L'objectif de vérification de l'impartialité des agents ne figurait ni dans les questions contenues dans la demande initiale ni dans la demande confirmative, qui avait été introduite après communication aux requérants en première instance du contenu des déclarations sur l'absence de conflit d'intérêts⁵. De même, poser des questions ne saurait être sérieusement

⁵ Cf. le point 8 de l'arrêt attaqué : « *Un accès partiel avait également été accordé aux déclarations d'absence de conflit d'intérêts, dont seulement un exemplaire a été transmis aux requérants, ces documents ne différant qu'en ce qui concernait le nom du signataire, la signature et la date de signature* ».

considéré comme l'expression de l'objectif de vérification de l'impartialité, ces questions pouvant avoir une toute autre finalité.

20. Ce faisant, le Tribunal a lui-même créé une justification fondée sur une prétendue indication d'un but spécifique d'intérêt public, sans aucun élément apporté en ce sens par les requérants en première instance. De ce fait, la Commission considère que **le Tribunal a dénaturé de manière manifeste les éléments de preuve**, à savoir la demande initiale et la demande confirmative, jointes comme annexe A.3 à la requête en première instance, et respectivement comme pièces 4 et 1 de ladite annexe (aux pages respectivement 148 et 134 et s.), **annexe A.3** de la présente requête en pourvoi.
21. Cette dénaturation confirme que les points de 63 à 92 de l'arrêt attaqué doivent être annulés.

B) Sur le deuxième moyen

22. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a décidé à tort que la Commission devait donner accès aux déclarations d'absence de conflit d'intérêts, y compris aux données personnelles des membres de l'équipe conjointe de négociation, et plus spécifiquement leurs noms.

1. Cadre juridique

23. Selon l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001 : ⁶

« Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection [...] de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel. »

24. Le règlement 2018/1725 prévoit des règles pour le traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.⁷ L'article 9, paragraphe 1, sous b), dudit règlement est pertinent pour la protection des données à caractère personnel dans le contexte des demandes d'accès aux documents. Il est libellé comme suit :

« Sans préjudice des articles 4 à 6 et de l'article 10, des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si [...] le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents. »

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

25. Partant, l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 subordonne la transmission de données à caractère personnel à la réunion de deux conditions cumulatives : **(i)** le demandeur d'accès doit démontrer la nécessité de la transmission de données dans un but spécifique d'intérêt public, et **(ii)** le responsable du traitement doit établir qu'il est proportionné de transmettre les données à cette fin précise, après avoir mis en balance les divers intérêts concurrents, y compris les intérêts légitimes de la personne concernée.

2. Détermination des points contestés de l'arrêt attaqué

26. La Commission considère que le Tribunal a interprété et appliqué erronément les dispositions du règlement 1049/2001 et du règlement 2018/1725 mentionnées dans la section précédente.

27. En particulier, aux points 63 à 73 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a conclu à tort que la première condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 était remplie. La Commission exposera les erreurs commises par le Tribunal par rapport à cette première condition dans la première branche du présent moyen de pourvoi, à la section 3.1 ci-dessous.

28. Ensuite, aux points 74 à 91 de l'arrêt attaqué, pour les raisons qui seront exposées dans la seconde branche du présent moyen de pourvoi, à la section 3.2 ci-dessous, le Tribunal a considéré à tort que la seconde condition était remplie.

29. Les erreurs commises dans l'interprétation des deux conditions cumulatives de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 ont conduit le Tribunal à la conclusion erronée que l'exception de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001 ne s'appliquait pas, et donc que les données personnelles en cause devaient être transmises aux demandeurs.

3. Application de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 à l'arrêt attaqué

3.1. Première branche : interprétation erronée de la première condition

30. La première condition exigée par l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 a trait à la preuve que le demandeur d'accès doit apporter quant à la nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public.

31. Comme reconnu par le Tribunal dans l'arrêt attaqué, il s'agit d'une condition de « nécessité » dont la charge de la preuve repose sur le demandeur. Pour remplir cette condition, le demandeur doit démontrer que la transmission des données à caractère personnel est la mesure la plus appropriée parmi les autres mesures envisageables pour atteindre l'objectif poursuivi par lui et

qu'elle est proportionnée à cet objectif. Ainsi, le demandeur est obligé de présenter des justifications expresses et légitimes.⁸

32. Il en résulte que la mise en œuvre de cette première condition conduit à reconnaître l'existence d'un régime spécifique par rapport à l'article 6, paragraphe 1, du règlement 1049/2001 selon lequel le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande d'accès.⁹ Pour la divulgation des données personnelles contenues dans les documents demandés, le demandeur doit invoquer et démontrer la nécessité de leur divulgation dans un but spécifique d'intérêt public.
33. L'existence d'un tel régime spécifique est conforme avec l'objectif du règlement 2018/1725 de garantir un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union¹⁰, lequel s'applique en parallèle avec le règlement 2016/679 (le RGPD)¹¹.
34. Dans le cas d'espèce, comme il sera expliqué ci-dessous dans les sections 3.1.1 et 3.1.2, le Tribunal a conclu à tort que les demandeurs avaient démontré un « but spécifique d'intérêt public » et la « nécessité » de la transmission des données personnelles dans ce but.

3.1.1. L'absence de but spécifique d'intérêt public

35. Même à supposer que les demandeurs aient invoqué « *l'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* »¹² (*quod non*, ainsi qu'expliqué dans le premier moyen du présent pourvoi), le Tribunal a erronément qualifié ledit objectif de « *but spécifique d'intérêt public* » au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.
36. Premièrement, il ne s'agit pas d'un but d'intérêt « public ». Certes, l'impartialité des fonctionnaires de la Commission et des États membres est dans l'intérêt public. Cependant, la vérification de l'impartialité de ces fonctionnaires par un quelconque individu qui demande accès aux documents n'est pas dans l'intérêt public, mais plutôt dans l'intérêt individuel dudit demandeur (par exemple pour satisfaire sa curiosité).
37. Deuxièmement, les demandeurs n'ont pas démontré un but « spécifique » d'intérêt public.
38. Le but « spécifique » accepté par le Tribunal dans le cas d'espèce est décrit au point 71 de l'arrêt attaqué. Le Tribunal affirme que « *la transparence du processus suivi par la Commission*

⁸ Arrêt attaqué, point 60 et jurisprudence citée.

⁹ Arrêt attaqué, point 60 et jurisprudence citée.

¹⁰ Voir considérant 4 du règlement 2018/1725.

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

¹² Arrêt attaqué, points 66 et 68.

lors des négociations avec les fabricants de vaccins contre la COVID-19 et de la conclusion des contrats en cause au nom des États membres » pourrait constituer un but spécifique d'intérêt public « en ce qu'elle est susceptible de contribuer à augmenter la confiance des citoyens de l'Union à l'égard de la stratégie vaccinale promue par cette institution et, par suite, à notamment lutter contre la diffusion de fausses informations en ce qui concerne les conditions entourant la négociation et la conclusion desdits contrats [...] notamment en permettant aux citoyens de l'Union de s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts entre les membres de l'équipe conjointe de négociation et lesdits fabricants de vaccins ».

39. Pourtant, ce raisonnement est si général qu'il pourrait s'appliquer à toute demande de divulgation de données personnelles de fonctionnaires de la Commission et des États membres dans n'importe quelle procédure relative à la gestion de la COVID-19. En invoquant de manière générale, sans référence à des circonstances spécifiques, la vérification de l'impartialité des fonctionnaires impliqués dans ces procédures, un demandeur serait présumé avoir démontré un but spécifique d'intérêt public, car une telle demande est toujours « *susceptible de contribuer à augmenter la confiance des citoyens de l'Union à l'égard de la stratégie [dans la gestion de la pandémie] promue par cette institution* » et de « *lutter contre la diffusion de fausses informations* » concernant la procédure en question. Par exemple, sur la base de ce raisonnement, il y aurait supposément un but spécifique d'intérêt public pour divulguer :
- les noms des fonctionnaires impliqués dans la préparation d'une décision concernant la compatibilité d'une aide d'Etat pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 ;
 - les noms des fonctionnaires impliqués dans le développement du certificat COVID numérique de l'Union européenne afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ; ou
 - les noms des fonctionnaires qui ont mis en place des méthodes de télétravail afin d'assurer la continuité des opérations des institutions de l'Union européenne pendant la pandémie.
40. En effet, pour toute mesure ou action entreprise par les institutions de l'Union européenne pendant la pandémie, il est possible de dire, dans l'abstrait, que la divulgation des noms des fonctionnaires impliqués est susceptible de contribuer à augmenter la confiance des citoyens de l'Union à l'égard de la stratégie promue par cette institution. Il est également aisé d'affirmer qu'elle est susceptible de contribuer à lutter contre la diffusion de fausses informations, étant donné le grand nombre de « théories de complot » par rapport à la pandémie de la COVID-19.
41. Il s'ensuit que le but accepté par le Tribunal dans le cas d'espèce au point 71 de l'arrêt attaqué ne constitue pas « *un but spécifique d'intérêt public* » au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous

b), du règlement 2018/1725, mais un passe-partout qui s'applique à toutes les procédures relatives à la gestion de la pandémie de la COVID-19 par les institutions de l'Union européenne. En acceptant la spécificité d'un tel but, le Tribunal a erronément interprété la première condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.

42. Cette conclusion n'est pas mise en cause par la jurisprudence du Tribunal citée au point 72 de l'arrêt attaqué, selon laquelle « *la nature générale de la justification du transfert de données à caractère personnel n'a pas d'incidence directe sur le point de savoir si le transfert est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le demandeur* ».
43. En premier lieu, ladite jurisprudence¹³ concernait l'article 8, sous b), du règlement 45/2001,¹⁴ qui a été remplacé par le règlement 2018/1725. Cette disposition exigeait uniquement que le destinataire des données personnelles « *démontre la nécessité de leur transfert* », tandis que l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 exige que « *le destinataire établi[sse] qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public* ». Ainsi, la jurisprudence sur laquelle le Tribunal s'est fondé ne porte que sur le critère de la « *nécessité* » du transfert, et non sur le critère distinct du « *but spécifique d'intérêt public* », lequel ne figurait pas dans l'article 8, sous b), du règlement 45/2001.
44. En deuxième lieu, l'affaire *Dennekamp*, qui a donné lieu à cette jurisprudence, ne concernait pas une justification générale et abstraite pour la transmission des données personnelles, mais une justification spécifique qui concernait le comportement des membres du Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions : ¹⁵

« *Sur la nécessité du transfert des données à caractère personnel, le requérant, s'appuyant sur l'existence d'un grand intérêt public à la transparence, reconnu par le règlement no 1049/2001, mettait en avant le besoin pour le public de mieux comprendre comment les décisions étaient prises et le fait que, pour ce faire, un débat pouvait être engagé au travers des reportages de presse. En l'espèce, il soulignait qu'il était de la plus haute importance pour les citoyens européens de savoir quels étaient les membres qui avaient un intérêt personnel dans le régime, eu égard, principalement, aux circonstances que le Parlement payait deux tiers des contributions des membres participant au régime, qu'il avait, à plusieurs reprises, comblé les déficits du régime et qu'il s'était engagé à compenser toutes les pertes que subirait le régime, assurant ainsi aux membres participant au régime le maintien des droits à pension acquis, ce qui traduisait, selon le requérant, une utilisation considérable de fonds publics.* »

45. Le Tribunal a lui-même fait une distinction entre la justification spécifique dans l'affaire *Dennekamp* et des justifications plus générales qui n'ont pas été acceptées dans d'autres affaires. Par exemple, dans l'affaire *Psara* les requérants avaient invoqué les objectifs de

¹³ Arrêt du 15 juillet 2015, *Dennekamp/Parlement*, T-115/13, EU:T:2015:497, point 61.

¹⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

¹⁵ Arrêt du 15 juillet 2015, *Dennekamp/Parlement*, T-115/13, EU:T:2015:497, point 7.

« permettre au public de vérifier l'adéquation des dépenses engagées par les membres du Parlement dans le cadre de l'exercice de leur mandat » et d'« assurer le droit du public à l'information et à la transparence ». ¹⁶ Le Tribunal, tout en soulignant la différence avec l'affaire *Dennekamp*, a considéré que, du fait de leur formulation excessivement large et générale, ces objectifs ne sauraient établir la nécessité du transfert des données personnelles. ¹⁷ D'après le Tribunal, même les références aux « nombreux cas de fraudes commises par les membres du Parlement » allégués par les requérants dans l'affaire *Psara*, ne sauraient justifier la nécessité du transfert des données personnelles en raison de leur « caractère particulièrement abstrait et général ». ¹⁸ À plus forte raison, la même conclusion vaut pour « l'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation » dans le cas d'espèce, en l'absence d'argument des requérants semant le doute sur leur impartialité.

46. En troisième lieu et en tout état de cause, la jurisprudence du Tribunal ne saurait pas lier l'interprétation du droit de l'Union par la Cour.
47. En outre, la Commission note que le Tribunal a méconnu une différence significative entre la présente affaire et l'arrêt *ClientEarth* concernant l'interprétation de la première condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.
48. À la différence du cas ayant donné lieu à l'arrêt *ClientEarth*, dans le cas d'espèce les demandeurs n'ont pas avancé que les fonctionnaires et agents dont les données sont concernées seraient des tiers susceptibles d'influencer le processus décisionnel de l'institution en raison de possibles liens avec les milieux industriels. ¹⁹ Au contraire, en l'espèce, il est patent que les représentants de la Commission et des États membres ont eux-mêmes négocié des contrats avec les représentants des opérateurs économiques concernés, sans intervention de tiers susceptibles d'avoir des liens avec les milieux industriels concernés.
49. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal admet que « la Commission observe à juste titre que, dans l'arrêt [*ClientEarth*], c'est seulement après avoir constaté que les allégations des parties requérantes étaient étayées par des éléments concrets faisant état des liens entretenus par un certain nombre d'experts choisis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avec les milieux industriels, liens qui étaient précisément à l'origine des accusations de partialité portées contre cette autorité et ses experts, que la Cour a annulé la décision de

¹⁶ Arrêt du 25 septembre 2018, *Psara/Parlement*, T-639/15, EU:T:2018:602, point 73.

¹⁷ *Ibid.*, points 74 et 75.

¹⁸ *Ibid.*, point 84.

¹⁹ Arrêt du 16 juillet 2015, *ClientEarth et PAN Europe/EFSA*, C-615/13 P, EU:C:2015:489, points 53 et 57.

l'EFSA portant refus d'accès au nom des experts ayant soumis des observations individuelles dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'orientation ». ²⁰ Le Tribunal essaie de distinguer les deux affaires en soutenant que, dans l'affaire *ClientEarth*, les requérantes ont pu apporter des indices permettant de douter de l'impartialité des experts concernés parce qu'elles connaissaient leurs noms. ²¹

50. Toutefois, dans l'affaire *ClientEarth*, les experts avaient rendu publique leur déclaration d'intérêts, de sorte que leur identité était évidemment connue. En plus, la question ne portait pas sur la divulgation de déclarations *d'absence* de conflit d'intérêts.
51. En outre, la raison pour laquelle un demandeur est capable, ou non, de démontrer un but spécifique d'intérêt public, ne peut pas supprimer l'exigence du caractère « spécifique » d'un tel but. Le raisonnement du Tribunal est circulaire : les demandeurs doivent démontrer un but « spécifique » d'intérêt public afin d'obtenir les noms des membres de l'équipe conjointe de négociation, mais le Tribunal accepte que l'ignorance de ces noms rende *ipso facto* le but « spécifique ». L'interprétation du Tribunal prive de tout effet utile l'exigence du caractère « spécifique » du but d'intérêt public.

3.1.2. L'absence de nécessité

52. Même à supposer que les demandeurs aient démontré que les données personnelles seraient divulguées « *dans un but spécifique d'intérêt public* » (*quod non*), le Tribunal a en tout cas accepté à tort que la divulgation de ces données était « *nécessaire* » pour atteindre ce but.
53. En fait, l'arrêt attaqué ne contient même pas de motivation spécifique sur les raisons pour lesquelles la divulgation des noms des membres de l'équipe conjointe de négociation était nécessaire. Le Tribunal se limite à indiquer au point 73 de l'arrêt attaqué que « *ce n'est qu'en possession des noms, prénoms et rôle professionnel ou institutionnel des membres de l'équipe conjointe de négociation que les requérants auraient pu vérifier que lesdits membres n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts* ».
54. Pourtant, le Tribunal n'explique pas pourquoi la divulgation des « *noms, prénoms et rôle professionnel ou institutionnel* » de ces fonctionnaires était le seul moyen qui permettrait aux demandeurs de vérifier l'absence de conflit d'intérêts. Comme reconnu dans l'arrêt attaqué, pour remplir la condition de « *nécessité* », le demandeur doit démontrer que la transmission des

²⁰ Arrêt attaqué, point 90.

²¹ Arrêt attaqué, point 91.

données personnelles est la mesure la plus appropriée parmi les autres mesures envisageables pour atteindre l'objectif poursuivi par lui et qu'elle est proportionnée à cet objectif.²²

55. Cette exigence découle déjà de la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation des articles 7, 8 et 52 de la Charte, selon laquelle pour que des limitations de l'exercice des droits fondamentaux puissent être apportées dans le respect du principe de proportionnalité, ces limitations doivent être nécessaires et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.²³ La Cour a souligné à plusieurs reprises que « *les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celles-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées à la satisfaction des objectifs légitimes poursuivis, il convient de recourir à la moins contraignante de celles-ci* ». ²⁴ Il s'ensuit qu'il faut vérifier que « *lesdits objectifs ne pourraient raisonnablement être atteints de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires à ces droits fondamentaux des personnes concernées* ». ²⁵
56. Ainsi, les demandeurs auraient dû démontrer et le Tribunal aurait dû expliquer pourquoi d'autres mesures n'impliquant pas la divulgation des données personnelles des membres de l'équipe ne pouvaient pas atteindre l'objectif de vérifier l'impartialité de ces membres.
57. Dans le cas d'espèce, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire de divulguer ces données personnelles à des membres du public qui n'ont aucune fonction officielle. Il suffit de permettre aux autorités compétentes d'accéder à ces données pour procéder aux vérifications nécessaires.
58. En outre, en tout état de cause, le but de « *vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* » ²⁶ avait été déjà atteint précisément par la production des déclarations sur l'absence de conflits d'intérêt. Comme la Commission l'avait expliqué au point 39 de ses observations sur le mémoire en adaptation dans l'affaire devant le Tribunal, « *[p]ar la divulgation des versions anonymisées des déclarations d'absence de conflits d'intérêts, les requérants ont été en mesure de vérifier que les agents publics ont bien rempli les obligations liées à toute procédure applicable au marché public de l'Union européenne, sans qu'ils n'avancent de véritables circonstances spécifiques justifiant la divulgation de leurs données personnelles dans le cas d'espèce* » ²⁷.

²² Arrêt attaqué, point 60 et jurisprudence citée.

²³ Arrêt du 21 mars 2024, *Landeshauptstadt Wiesbaden*, C-61/22, EU:C:2024:251, point 82.

²⁴ *Ibid.*, point 83 et jurisprudence citée.

²⁵ *Ibid.*, point 84 et jurisprudence citée.

²⁶ Arrêt attaqué, points 66 et 68.

²⁷ Voir aussi l'argumentation de la Commission exposée au point 51 de l'arrêt attaqué.

59. Étant donné que la divulgation des versions anonymisées des déclarations d'absence de conflits d'intérêts avait déjà atteint le but de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation, le Tribunal a considéré à tort que la divulgation des « *noms, prénoms et rôle professionnel ou institutionnel* »²⁸ de ces fonctionnaires était nécessaire.

3.1.3. Conclusion sur la première condition

60. Pour les raisons susmentionnées, aux points 63 à 73 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a interprété erronément l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 en considérant que sa première condition était remplie.

3.2. *Seconde branche : interprétation erronée de la seconde condition*

61. Comme reconnu dans l'arrêt attaqué, ce n'est que si le demandeur a démontré que la première condition est remplie qu'il appartient alors à l'institution concernée de vérifier la seconde condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725. L'institution vérifie s'il n'existe aucune raison de penser que la transmission des données personnelles pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, en pareil cas, de mettre en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents en vue d'évaluer la proportionnalité de la transmission de données personnelles sollicitée.²⁹

62. La seconde condition reflète la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation des articles 7, 8 et 52 de la Charte. Selon cette jurisprudence :³⁰

« un objectif d'intérêt général ne saurait être poursuivi sans tenir compte du fait qu'il doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure, ce en effectuant une pondération équilibrée entre, d'une part, l'objectif d'intérêt général et, d'autre part, les droits en cause, afin d'assurer que les inconvénients causés par cette mesure ne soient pas démesurés par rapport aux buts visés. Ainsi, la possibilité de justifier une limitation aux droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte doit être appréciée en mesurant la gravité de l'ingérence que comporte une telle limitation et en vérifiant que l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette limitation est en relation avec cette gravité ».

63. Partant, la mise en balance des intérêts dans le contexte de la seconde condition s'effectue en mesurant, d'une part, la gravité de l'ingérence que comporte la divulgation des données personnelles et, d'autre part, l'importance du but spécifique d'intérêt public que le demandeur est censé avoir démontré au stade de la première condition.

64. Comme analysé ci-dessous, aux points 74 à 91 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a interprété et appliqué erronément la seconde condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement

²⁸ Arrêt attaqué, point 73.

²⁹ Arrêt attaqué, point 61 et jurisprudence citée.

³⁰ Voir, par exemple, arrêt du 22 novembre 2022, *Luxembourg Business Registers*, C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 64 et jurisprudence citée.

2018/1725. Le Tribunal aurait dû considérer que la seconde condition n'était pas remplie, étant donné que l'ingérence causée par la divulgation des données personnelles serait particulièrement grave pour les membres de l'équipe conjointe de négociation (section 3.2.1 ci-dessous), tandis qu'à le supposer établi (*quod non*), le but d'intérêt public poursuivi par les demandeurs était d'une importance limitée (section 3.2.2 ci-dessous). Ainsi, la mise en balance indiquait clairement que la divulgation des noms, prénoms et rôle professionnel ou institutionnel de ces fonctionnaires n'était pas justifiée (section 3.2.3 ci-dessous).

3.2.1. La gravité de l'ingérence

65. Les circonstances factuelles établies dans l'arrêt attaqué montrent que l'ingérence causée par la divulgation des données personnelles serait particulièrement grave pour les membres de l'équipe conjointe de négociation.
66. Comme la Commission l'avait expliqué devant le Tribunal,³¹ la divulgation de l'identité de ces membres porterait atteinte à leur vie privée, notamment en les exposant à des contacts extérieurs non sollicités compte tenu du caractère sensible du sujet traité.
67. À cet égard, le Tribunal reconnaît tout d'abord que le contexte particulier de la période de la pandémie n'était pas mis en discussion par les parties. Il s'agissait d'un « *contexte particulier dans lequel les membres de l'équipe conjointe de négociation ont dû travailler, à savoir une époque caractérisée par une forte demande pour les vaccins contre la COVID-19 et, dans le même temps, par une défiance d'une partie des citoyens de l'Union à l'égard de la stratégie vaccinale promue par la Commission* ». ³²
68. Le Tribunal déduit dudit contexte que la divulgation des noms des fonctionnaires concernés les exposerait à un risque réel des contacts extérieurs non sollicités. Comme reconnu dans l'arrêt attaqué : « *Dans ces conditions, l'exposition des membres de l'équipe conjointe de négociation à des contacts extérieurs non sollicités à la suite de la divulgation de leur identité n'était pas simplement hypothétique* » ³³.
69. Le Tribunal ajoute que la divulgation de l'identité d'une personne ouvre la possibilité de faire des recherches sur celle-ci et donc de trouver d'autres informations supplémentaires à celles divulguées, comme par exemple son adresse ³⁴.

³¹ Arrêt attaqué, point 74.

³² Arrêt attaqué, point 77.

³³ *Ibid.*

³⁴ Arrêt attaqué, point 78.

70. La Commission rappelle que, selon la jurisprudence, l'objectif du règlement 1049/2001 est de rendre accessibles au public les documents détenus par les institutions, et que les documents rendus accessibles en vertu de ce règlement entrent dans le domaine public³⁵. Pour cette raison, l'article 9, paragraphe 2, sous e), de l'annexe du règlement intérieur de la Commission, contenant les dispositions introduites par la décision n° 2001/937/CE de la Commission du 5 décembre 2001,³⁶ prévoit que les documents déjà divulgués en vertu du règlement 1049/2001 sont automatiquement rendus publics et directement accessibles au public: « *[l]es documents suivants sont automatiquement remis sur demande et, dans la mesure du possible, rendus directement accessibles par voie électronique: [...] e) les documents déjà divulgués à la suite d'une demande antérieure* ».
71. La Commission considère qu'il ne faut pas sous-estimer les conséquences graves et fort probables sur la vie privée des fonctionnaires concernés par la divulgation de leur identité au grand public. Si une telle divulgation devait avoir lieu, ils seraient exposés à des contacts extérieurs non sollicités, qui ne se limiteraient pas à des contacts journalistiques, mais pourraient aussi inclure des attaques à leur intégrité physique ainsi que du harcèlement, notamment par des supporteurs des « théories de complot » dont le nombre n'est pas négligeable par rapport au sujet de la pandémie de COVID-19.
72. À l'ère des réseaux sociaux, le fanatisme exprimé par de tels supporteurs peut les conduire à des actions qui, il y a peu de temps, auraient été inconcevables. Par exemple, le 12 octobre 2022, le complotiste américain Alex Jones a été condamné à verser un milliard de dollars de compensations financières à des familles de victimes de la tuerie de l'école Sandy Hook aux États-Unis. Il avait nié la réalité de la tuerie et avait affirmé que les proches des élèves tués étaient des acteurs, ce qui a conduit au harcèlement de ces familles par des sympathisants du complotiste croyant que le massacre n'avait jamais eu lieu et que les proches en deuil des victimes jouaient un rôle³⁷. Il s'agit donc d'un risque évident que court tout agent ou fonctionnaire public ayant eu la tâche de s'occuper, à n'importe quel titre, des activités de la Commission concernant les vaccins contre la COVID-19. Les agents de la Commission dans l'affaire T-761/21 en ont fait la preuve à l'audience du 18 octobre 2023, à l'issue de laquelle ils

³⁵ Voir l'arrêt du Tribunal du 21 mai 2014, *Catinis/Commission*, T-447/11, EU:T:2014:267, point 62, et l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, *Dennekamp/Parlement*, T-115/13, EU:T:2015:497, point 67.

³⁶ JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

³⁷ Voir, par exemple, l'article dans le journal « Le Monde », qui est disponible au lien suivant : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/12/alex-jones-figure-du-complotisme-aux-etats-unis-condamne-a-verser-pres-d-un-milliard-de-dollars-a-des-familles-de-victimes-de-la-tuerie-de-sandy-hook_6145552_3210.html

furent agressés verbalement par des membres du public dans la salle d'audience. Le pire fut évité grâce à l'intervention de l'huissier d'audience du Tribunal et des agents du service de sécurité de la Cour. À cet égard, la Commission joint à la présente requête en pourvoi la lettre de Mme Hélène Eriksson, qui assurait le rôle de greffière lors de cette audience (**annexe A.2**).

73. Le caractère particulièrement grave de l'ingérence causée par la publication des noms des membres de l'équipe conjointe de négociation est aussi confirmé par la jurisprudence de la Cour concernant la publication des données personnelles. Dans plusieurs affaires, la Cour a souligné qu'il est inhérent à la mise à disposition du grand public de ces informations que celles-ci soient alors accessibles à un nombre potentiellement illimité de personnes, de sorte qu'un tel traitement des données à caractère personnel est susceptible de permettre également à des personnes qui, pour des raisons étrangères à l'objectif poursuivi par la publication, cherchent ces informations.³⁸
74. Ainsi, il est ind disputable, sur la base des circonstances factuelles reconnues dans l'arrêt attaqué, que la divulgation des données personnelles des membres de l'équipe conjointe de négociation causerait une ingérence particulièrement grave à leur vie privée.

3.2.2. L'importance du but d'intérêt public

75. La Commission rappelle que, selon l'arrêt attaqué, le but d'intérêt public poursuivi par les demandeurs consistait à « *l'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation* ». ³⁹
76. L'arrêt attaqué reconnaît que la décision attaquée a pris en compte « *le rôle technique dans le processus de passation des marchés joué par les membres de l'équipe conjointe de négociation* »⁴⁰. En effet, ces agents publics ne disposaient pas de pouvoir décisionnel au sein de leur institution ou d'une fonction hiérarchique élevée⁴¹.
77. Il est évident que l'objectif de vérifier l'impartialité des fonctionnaires avec un rôle purement technique, sans pouvoir décisionnel au sein de leur institution et sans fonction hiérarchique élevée, est moins important que la vérification de l'impartialité des personnes avec pouvoir décisionnel ou d'une fonction hiérarchique élevée.

³⁸ Arrêt du 22 novembre 2022, Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 42. Arrêt du 1^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, EU:C:2022:601, points 102 et 103. Arrêt du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, point 118.

³⁹ Arrêt attaqué, points 66 et 68.

⁴⁰ Arrêt attaqué, point 80.

⁴¹ Voir aussi l'argumentation de la Commission exposée au point 51 de l'arrêt attaqué.

3.2.3. Mise en balance

78. L'objectif de vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation ne saurait pas justifier l'ingérence que la divulgation des données personnelles aurait sur leur vie privée. Comme analysé dans les deux sections précédentes, l'ingérence à la vie privée de ces fonctionnaires serait particulièrement grave, tandis que cet objectif a une importance limitée.
79. En outre, comme analysé aux points 58 et 59 ci-dessus, cet objectif avait été déjà atteint précisément par la production des versions anonymisées des déclarations d'absence de conflits d'intérêts. Même si la première condition de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 devait être considérée comme remplie (*quod non*, selon l'analyse dans la section 3.1 ci-dessus), la Commission affirme, de manière subsidiaire dans le contexte de la seconde condition, que le but d'intérêt public devrait être considéré à tout le moins comme largement atteint par la production des versions anonymisées.
80. Ainsi, la divulgation additionnelle des noms des membres de l'équipe n'aurait pas contribué de manière significative à ce but. En revanche, la divulgation des noms de ces fonctionnaires serait l'évènement déclencheur d'une grave ingérence dans leur vie privée, laquelle serait totalement évitée si les déclarations restaient anonymes. En d'autres termes, la divulgation des noms causerait une grave ingérence pour atteindre un but qui est déjà largement atteint.
81. À cet égard, le point 80 de l'arrêt attaqué reconnaît que la décision attaquée a pris en considération « *la circonstance que les requérants avaient eu accès à des informations grâce à la divulgation partielle du sujet débattu dans les documents contractuels et à la divulgation de la version anonyme des déclarations d'absence de conflit d'intérêts et de respect de la confidentialité* ». Le Tribunal a aussi reconnu que « *les requérants ont, certes, pris connaissance, notamment, du contenu de la déclaration d'absence de conflit d'intérêts signée par les membres de l'équipe conjointe de négociation* ». ⁴²
82. Par la divulgation des versions anonymes des déclarations d'absence de conflit d'intérêts, les demandeurs ont été en mesure de vérifier que les agents publics ont bien rempli les obligations liées à toute procédure applicable au marché public de l'Union européenne. La signature, par la totalité des membres de l'équipe de négociation, des déclarations sur l'absence de conflit d'intérêts démontrait, à elle seule, que les devoirs d'impartialité et d'indépendance des membres de l'équipe de négociation avaient bien été respectés. Soutenir que le respect de l'obligation de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts en demandant aux négociateurs de signer une

⁴² Arrêt attaqué, point 83.

déclaration sur l'absence de conflits d'intérêts « *ne permet pas au citoyen de s'assurer, lui-même, que ces membres ont assuré leur mission en totale indépendance* »⁴³ équivaut à mettre en cause la validité de telles déclarations, ce que les requérants n'ont, cependant, jamais fait.

83. D'ailleurs et surtout, le Tribunal assume à tort que n'importe quel citoyen peut à tout moment endosser le rôle de « policier informel » en vue d'investiguer l'impartialité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs tâches techniques. Pourtant, l'ordre juridique de l'Union et des États membres confie ce rôle aux autorités compétentes, comme les instances disciplinaires, les autorités de police et les procureurs compétents, qui offrent des garanties adéquates pour la protection des données des personnes concernées pendant l'enquête. En revanche, un citoyen quelconque n'est pas en mesure d'offrir de telles garanties.
84. Il appartient seulement aux autorités compétentes d'accéder aux données personnelles qui sont nécessaires pour procéder aux vérifications de l'absence de conflit d'intérêts. Dans l'affaire *Luxembourg Business Registers*, la Cour a souligné que « *la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme incombe prioritairement aux autorités publiques ainsi qu'aux entités, telles que les établissements de crédit ou les établissements financiers, qui, en raison de leurs activités, se voient imposer des obligations spécifiques en la matière* ». ⁴⁴ Mutatis mutandis, des considérations équivalentes sont applicables dans le cas d'espèce, où la lutte contre des éventuels conflits d'intérêts des membres de l'équipe de négociation d'un contrat public incombe aux autorités compétentes. En outre, pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, il faut que « *les personnes concernées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus* » et que « *[l]a nécessité de disposer de telles garanties est d'autant plus importante lorsque les données à caractère personnel sont rendues accessibles au grand public, et donc à un nombre potentiellement illimité de personnes* ». ⁴⁵
85. Il s'ensuit que le Tribunal aurait dû conclure que l'ingérence particulièrement grave causée à la vie privée des membres de l'équipe conjointe de négociation devait prévaloir sur le but, prétendument invoqué par les demandeurs, de vérifier l'impartialité de ces membres.

⁴³ Arrêt attaqué, point 84.

⁴⁴ Arrêt du 22 novembre 2022, *Luxembourg Business Registers*, C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 83.

⁴⁵ Arrêt du 22 novembre 2022, *Luxembourg Business Registers*, C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 65.

3.2.4. Conclusion sur la deuxième condition

86. Pour les raisons susmentionnées, aux points 74 à 91 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a interprété erronément l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 en considérant que sa seconde condition était remplie.

4. Conclusion sur le deuxième moyen

87. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725. Ainsi, il a conclu à tort que l'exception de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement 1049/2001 ne s'appliquait pas, et donc que les données personnelles en cause devaient être transmises aux demandeurs.

C) Sur le troisième moyen

88. En ce qui concerne l'appréciation de la légalité des occultations concernant les stipulations sur l'indemnisation, le Tribunal a rejeté les trois arguments contenus dans la décision attaquée. En particulier, le Tribunal a rejeté le **premier argument**, selon lequel la connaissance précise des limites de la responsabilité de l'entreprise concernée permettrait un comportement stratégique à l'encontre du contractant, dans la mesure où ce dernier pourrait être confronté aux conséquences économiques de multiples procédures judiciaires, introduites de manière déraisonnable et sans justification dans le seul but d'obtenir une compensation pour l'utilisation de son vaccin (points 160 à 162 de l'arrêt attaqué).

89. La Commission considère que les raisons avancées par le Tribunal pour juger les occultations illégales sont manifestement erronées pour les raisons suivantes. Premièrement, le fait que le droit d'agir en réparation soit «*indépendant*» de l'existence et du contenu des dispositions contractuelles en matière d'indemnisation (point 161 de l'arrêt attaqué) ne contredit pas l'argument de la Commission, qui repose sur l'utilisation qu'un requérant peut faire des dispositions en matière d'indemnisation dans son recours en indemnité indépendamment du fait que ces dispositions sont différentes des règles en matière de responsabilité du contractant.

90. Deuxièmement, l'affirmation contenue au point 162 de l'arrêt attaqué est non seulement dépourvue de toute motivation, et donc en tant que telle illégale en vertu de l'obligation de motivation qui incombe au Tribunal, mais également manifestement erronée. En effet, si, comme le Tribunal l'a lui-même reconnu au point 161 de l'arrêt attaqué, la responsabilité du producteur et son éventuelle indemnisation sont '*indépendantes*', l'atteinte aux intérêts commerciaux du contractant ne consiste pas à «*éviter*» les actions en dommages et intérêts, celles-ci étant toujours possibles compte tenu de l'applicabilité de la directive 85/374/CEE sur

la responsabilité du fait des produits défectueux⁴⁶, mais, comme expliqué ci-dessus, à éviter une *augmentation* de ce type de contentieux du fait de la divulgation plus large des clauses d'indemnisation. Néanmoins, comme déjà rappelé ci-dessus, même à supposer que l'intérêt en jeu ne soit que celui de se contenter d'«éviter» des actions en dommages et intérêts, il n'y a aucune explication au point 162 de l'arrêt attaqué quant à la raison pour laquelle il ne s'agirait pas d'un «*intérêt digne de protection*».

91. Il est clair, d'une part, qu'une action en dommages et intérêts en cas de produit défectueux a des effets à la fois sur le plan financier et sur la réputation du contractant, en particulier si l'on considère que ces contractants sont des entreprises pharmaceutiques qui se sont engagées à livrer des vaccins à l'échelle internationale et en période de pandémie mondiale. Cela signifie que les actions en dommages et intérêts possibles auraient été très nombreuses, compte tenu du nombre élevé de livraisons effectuées par le contractant, et auraient eu des conséquences évidentes sur la réputation internationale du fabricant de vaccins. D'autre part, se référer au «*droit qu'a toute personne de demander réparation du dommage*» confirme ce risque à l'égard des intérêts commerciaux du contractant. C'est précisément à cause du «*droit qu'a toute personne de demander réparation du dommage*» pour des contrats aussi importants que ceux négociés par la Commission que les enjeux économiques et réputationnels de telles demandes sont élevés pour le contractant.
92. En effet, les clauses d'indemnisation contiennent les définitions précises de certains cas **de responsabilité reconnue** du producteur de vaccins, dans lesquels le contractant ne peut être indemnisé par l'État membre, ce qui signifie que ces clauses contiennent la *description des situations dans lesquelles le contractant est tenu pour responsable* sans une éventuelle indemnisation de la part de l'État membre. On ne saurait donc nier que cette description a des conséquences sur une éventuelle action en dommages et intérêts au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits, citée ci-dessus. Si, par exemple, l'indemnisation est exclue en cas de violation de certaines pratiques réglementaires bien définies, ceci pourrait être considéré, dans un contrat d'achat, comme un exemple certain de responsabilité du fabricant de vaccins et, par la suite, servir de fondement pour des actions en dommages et intérêts— qu'elles soient bien fondées ou non.

⁴⁶ Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29)

93. Dans la pratique, il serait extrêmement facile pour une personne de constituer une (fausse) affaire en prétendant avoir été victime de l'un des cas de responsabilité, sans en avoir effectivement subi aucune conséquence. De la même manière que les «trolls de brevets» et les «trolls du droit d'auteur» peuvent porter chacun de manière autonome atteinte aux intérêts commerciaux des sociétés qu'ils poursuivent, même si leurs demandes sont finalement jugées non fondées, les «trolls de dommages et intérêts» en l'espèce porteraient gravement atteinte aux intérêts commerciaux des sociétés concernées en les obligeant à faire face (tant devant les tribunaux que devant la sphère publique) à des demandes clairement non fondées qui pourraient être facilement (et, dans une certaine mesure, de manière crédible) construites grâce aux informations contenues dans les dispositions relatives à l'indemnisation. Cet effet *statistique* est clairement pertinent du point de vue commercial et de la réputation d'un opérateur.
94. La Commission *ne peut donc pas ignorer cet effet* lorsqu'elle apprécie dans quelle mesure la divulgation pourrait porter atteinte à un intérêt commercial. Ce risque de préjudice était loin d'être «*purement hypothétique*» (point 164 de l'arrêt attaqué), tant il est évident que le risque d'augmentation du contentieux est concret en cas de divulgation intégrale de la clause d'indemnisation. La Commission avait alors clairement «*établi*» ce risque d'utilisation ultérieure et éventuelle d'informations commercialement sensibles contenues dans ces clauses d'indemnisation.⁴⁷
95. De manière plus générale, l'argument selon lequel, pour un opérateur économique, l'intérêt à éviter une action en dommages et intérêts ne serait pas un «*intérêt digne de protection*» est à la fois dénué de toute motivation et, en tout état de cause, erroné, étant donné que si le contractant décide de souscrire à un mécanisme d'assurance précisément pour permettre à la victime d'être indemnisée du dommage sans avoir à faire face à un litige, il prend une décision dans l'intérêt de son activité commerciale. Il s'ensuit que les conséquences d'une augmentation du contentieux à la suite de la divulgation plus large des clauses d'indemnisation étaient, en apparence, de nature économique et étaient donc pertinentes en tant qu'«*intérêts commerciaux*» au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001 et donc bien 'dignes de protection' aux termes de cette dernière disposition.
96. *En ce qui concerne la deuxième phrase du point 162 de l'arrêt attaqué*, le Tribunal renvoie à une jurisprudence qui est manifestement dénuée de pertinence, étant donné qu'elle concerne d'éventuelles conséquences sur les *dépens* dans le cadre d'une action en justice, tandis que

⁴⁷ Arrêt de la Cour de justice du 22 janvier 2020 dans l'affaire C-178/18 P, *MSD Animal Health Innovation e. a. contre Agence européenne des médicaments (EMA)*, points 24 et 95.

l'argument soulevé dans la décision attaquée et dans les écritures de la Commission portait non seulement sur les *conséquences économiques* d'une action en justice (point 160 de l'arrêt attaqué), à savoir sur les dommages et intérêts accordés par une juridiction, qui ne sont pas en tout état de cause des «frais» de justice mais relèvent plutôt de l'objet même du litige, mais aussi sur les effets sur la réputation du fabricant en cas d'augmentation de ce contentieux, ce qui créerait ainsi également des risques indus pour la sécurité de ses produits. À cet égard, le Tribunal aurait dû se référer à sa jurisprudence selon laquelle, lors de l'appréciation de l'existence d'un préjudice aux intérêts commerciaux au titre de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) no 1049/2001, l'impact sur la réputation d'une société commerciale peut être considéré comme affectant l'intérêt économique légitime de l'entité économique concernée.⁴⁸

97. Troisièmement, le point 163 de l'arrêt attaqué est aussi erroné; le Tribunal y a déclaré que *«la décision attaquée ne comporte aucun élément permettant de conclure que la divulgation plus large du mécanisme d'indemnisation des entreprises concernées pourrait être à l'origine de recours introduits à l'encontre de ces dernières»*. En effet, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal, la Commission avait clairement indiqué dans la décision attaquée à la section 2.1.4 qu' *«une connaissance précise des limites de la responsabilité du contractant permettrait un comportement stratégique à l'encontre du fabricant»*. Étant donné que l'indemnisation permet au contractant le remboursement (de la part d'un État membre) des dommages et intérêts dus à la suite d'un litige ayant abouti, et que les limites de cette indemnisation sont précisément *«les conditions selon lesquelles le contractant n'est pas indemnisé»*, comme dûment expliqué dans la même section, à la page 10, dernier paragraphe, de la décision attaquée, le point 163 de l'arrêt attaqué est à la fois erroné et dénature manifestement le contenu de la décision attaquée. Il s'ensuit que, contrairement à ce que le Tribunal a conclu au point 164 de l'arrêt attaqué, le risque de préjudice lié à une divulgation complète d'informations présentant des intérêts commerciaux pour les contractants, consistant dans la multiplication des litiges dans le domaine des dommages et intérêts, était concret et prévisible, et non pas purement hypothétique.
98. En ce qui concerne le **deuxième argument** invoqué dans la décision pour justifier l'occultation des clauses d'indemnisation (points 165 à 169 de l'arrêt attaqué), le Tribunal l'a rejeté. Le Tribunal a considéré que la raison pour laquelle une indemnisation était requise était dans le domaine public, que tous les CAA et CA contenaient cette clause rédigée *«de manière globalement similaire»* et que, comme tous les contractants l'ont obtenue, la décision attaquée

⁴⁸ Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018 dans l'affaire T-875/16, *Falcon Technologies*, EU:T:2018:877, point 53.

ne contenait «*aucun élément*» qui étayerait la conclusion selon laquelle une divulgation plus large aurait nui à leurs intérêts commerciaux (points 166 à 168).

99. La Commission fait observer que la décision attaquée mentionne, pour justifier l'absence de divulgation complète des conditions d'indemnisation, et en particulier des dispositions «*concernant les conditions exactes qui ne permettent pas au contractant de recourir à l'indemnisation*», que leur divulgation «*révélerait inévitablement aux concurrents du contractant les 'points faibles' de la couverture de sa responsabilité éventuelle par le contractant et leur conférerait un avantage concurrentiel au moyen de publicités, de publicité comparative, etc.*» (décision attaquée, point 2.1.4, troisième paragraphe). La décision attaquée a ajouté que cet avantage concurrentiel profiterait clairement aux concurrents qui n'ont pas conclu de contrats assortis de clauses d'indemnisation. Il s'ensuit que la raison avancée dans la décision attaquée pour expliquer pourquoi, en raison du risque de préjudice aux intérêts commerciaux en vertu de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001, une divulgation intégrale des clauses d'indemnisation ne pouvait être assurée n'avait rien à voir avec «*la raison pour laquelle les stipulations relatives à l'indemnisation ont été intégrées aux contrats en cause*» (point 166 de l'arrêt attaqué).

100. Si la Commission avait fondé son appréciation sur la «*la raison pour laquelle les stipulations relatives à l'indemnisation ont été intégrées aux contrats en cause*» pour refuser l'accès à une partie du contrat à la suite d'une demande d'accès aux documents, elle aurait agi en violation de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001, étant donné que, lors de l'appréciation de l'exception prévue à cette disposition, la Commission doit apprécier les conséquences de la divulgation, et certainement pas les raisons pour lesquelles une disposition donnée a été introduite dans un document. En outre, le fait que la «*raison*» pour laquelle les différents CAA et CA contenaient une disposition relative à l'indemnisation relevait «*du domaine public*» (point 166 de l'arrêt attaqué, *in fine*) est également dénué de pertinence, étant donné que les requérantes avaient demandé l'accès intégral aux dispositions relatives à l'indemnisation des différents contrats conclus par la Commission avec différents contractants, et non à l'article 6 de l'accord entre la Commission et les États membres mentionné au point 156 de l'arrêt attaqué.

101. Surtout, s'agissant des dispositions contractuelles relatives à l'indemnisation, le Tribunal lui-même reconnaît aux points 157 et 158 de l'arrêt attaqué que «*le contenu détaillé desdites stipulations n'est pas identique*» malgré le fait que ces dispositions soient «*globalement similaires*». Notamment, le Tribunal relève l'existence de différences entre les différents

contrats, à savoir, « *premièrement, les situations précises dans lesquelles il a été convenu que l'indemnisation par l'État membre ne serait pas applicable, la plupart desdites situations demeurant néanmoins globalement similaires dans les contrats en cause, deuxièmement, le champ d'application temporel ou matériel de l'indemnisation éventuelle et, troisièmement, les modalités de gestion de la défense d'éventuels recours en réparation et de mise en œuvre d'une éventuelle indemnisation* » (arrêt attaqué, point 158).

102. Il ne fait aucun doute que ces détails ne relevaient pas du tout « *du domaine public* ». En effet, premièrement, les stipulations spécifiques relatives à l'indemnisation divergeaient d'un contrat à l'autre, ce qui signifie non seulement que le contenu des contrats « *n'est pas identique* » (arrêt attaqué, point 157), mais également que ces stipulations reflètent l'équilibre trouvé dans un ensemble global d'obligations et de droits négociés avec chaque contractant. Cela a été clairement expliqué dans la décision attaquée à la section 2.1.1: « *tous les contrats d'achat d'un vaccin contre la COVID-19 ont été négociés individuellement avec chacune des entreprises (ci-après également le[s] contractant[s])* » et contiennent des clauses qui divergent souvent d'un contrat à l'autre ». Par conséquent, la référence à une prétendue 'similitude globale' (indiquée au point 158 de l'arrêt attaqué et réitérée au point 167 de celui-ci) entre les dispositions contractuelles en cause est non seulement dénuée de fondement, mais également manifestement dénuée de pertinence, étant donné que des dispositions similaires sont encore des dispositions différentes car introduites dans des contrats différents, conclus avec des opérateurs différents, et que ces dispositions différentes concernent les limites en présence desquelles un contractant peut demander à être indemnisé; elles sont donc à l'origine de différents effets juridiques, ce dont la Commission a dû tenir compte lors de l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

103. Deuxièmement, en ce qui concerne la référence à la manière « *globalement similaire* » dans laquelle les dispositions contractuelles en matière d'indemnisation auraient été rédigées (point 167 de l'arrêt attaqué), en sus de ce qui vient d'être rappelé au point précédent du présent pourvoi, l'argument selon lequel ces clauses ne feraient que 'énumérer' (*ibidem*) les cas d'indemnisation exclue constitue clairement une simplification excessive, et de ce fait la source d'une conclusion erronée, si l'on compare cet argument avec le contenu de ces clauses tel que décrit par le Tribunal lui-même au point 158 de l'arrêt attaqué.

104. Troisièmement, la conclusion selon laquelle, étant donné que « *toutes les entreprises concernées* » ont obtenu une disposition relative à l'indemnisation, la Commission n'aurait pas étayé l'argument tiré d'un « *avantage concurrentiel* » obtenu en cas de divulgation plus large

des clauses d'indemnisation et assuré «*auxdites entreprises entre elles*» (point 168 de l'arrêt attaqué), est à la fois erronée et objet d'une dénaturation. Elle est erronée parce qu'elle repose sur l'argument selon lequel la connaissance par le public de la possibilité d'être indemnisé et une prétendue similitude entre les clauses seraient pertinentes pour apprécier si un risque pour les intérêts commerciaux au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001 est établi. Comme expliqué aux points précédents, cet argument n'est pas correct. La conclusion du Tribunal est également à l'origine d'une dénaturation des faits puisque, dans la décision attaquée, à la section 2.1.4, la Commission a écrit :

*«une divulgation complète des dispositions contractuelles en matière d'indemnisation, en particulier de celles relatives aux conditions exactes qui ne permettent pas au contractant de recourir à l'indemnisation, révélerait inévitablement aux concurrents du contractant — à savoir à toutes les entreprises pharmaceutiques, même celles qui ne produisent pas de vaccins — les «points faibles» de la couverture de sa responsabilité éventuelle par le contractant, et leur conférerait un avantage concurrentiel qu'ils pourraient continuer à exploiter (publicité, publicité comparative, etc.). Cela se produirait clairement pour les concurrents qui n'ont pas conclu de contrats assortis de clauses d'indemnisation, mais qui sont publiquement connus comme étant couverts par une assurance générale en cas de responsabilité du fait de produits défectueux».*⁴⁹

105. Il s'ensuit que, contrairement à ce que le Tribunal a constaté au point 165 de l'arrêt attaqué, l'avantage concurrentiel indiqué dans la décision attaquée était **non** seulement celui des opérateurs ayant conclu des contrats avec la Commission, mais aussi (et surtout) celui de leurs autres concurrents. Le Tribunal a alors manifestement dénaturé les faits par une lecture erronée de la décision attaquée.

106. Par conséquent, contrairement à ce que le Tribunal a conclu au point 169 de l'arrêt attaqué, le risque d'un préjudice lié à une divulgation plus large pour les intérêts commerciaux des contractants, consistant à révéler aux concurrents du contractant les «points faibles» de la couverture de sa responsabilité et à leur procurer un avantage concurrentiel exploitable, était prévisible et non purement hypothétique.

107. Enfin, en ce qui concerne **le troisième argument** concernant les occultations en cause, à savoir que «*une connaissance précise des limites de la responsabilité des entreprises concernées aurait des répercussions sur leurs réputations auprès des consommateurs et de leurs partenaires commerciaux éventuels*» (point 170), le Tribunal l'a rejeté en se contentant de renvoyer aux mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (points 166 à 168 de l'arrêt attaqué). Le Tribunal a conclu que les occultations étaient illégales dans la mesure où le risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux au titre de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001 était purement hypothétique.

⁴⁹ C'est nous qui soulignons.

108. Étant donné que le Tribunal s'est borné à renvoyer à son raisonnement développé aux points 166 à 168, ci-dessus contestés, la requérante renvoie également aux arguments précédents soulevés dans le cadre de ce troisième moyen de pourvoi qui concernent spécifiquement ces points de l'arrêt attaqué.
109. La Commission souhaite néanmoins ajouter qu'un renvoi fait par le Tribunal aussi générique à ces points de l'arrêt attaqué ne répond pas à la question de savoir si c'était à juste titre que la Commission avait conclu que la divulgation plus large des clauses d'indemnisation porterait atteinte à la réputation des contractants et porterait donc préjudice à leurs intérêts commerciaux. Un tel renvoi est donc à l'origine d'une erreur de droit dans la mesure où il est contraire à l'obligation de motivation du Tribunal. En effet, l'atteinte à la réputation des opérateurs pourrait provenir de la divulgation complète *des dispositions contractuelles spécifiques fixant les conditions d'indemnisation*, et non des dispositions disponibles dans le domaine public (comme l'article 6 de l'accord rappelé au point 158 de l'arrêt attaqué) expliquant «*la raison pour laquelle les stipulations relatives à l'indemnisation ont été intégrées aux contrats en cause*» (point 166 de l'arrêt attaqué). Loin d'être purement hypothétique, ce préjudice est très probable, étant donné que, même dans les cas où une indemnisation est due par un État membre à un fabricant en vertu des contrats d'achat, le simple fait d'avoir été condamné à verser des dommages et intérêts à une personne lésée et d'avoir demandé à un État membre d'être indemnisé à la suite de cette décision, aurait inévitablement une incidence négative sur l'image publique et la réputation commerciale de ce fabricant en tant qu'entreprise pharmaceutique fiable.
110. Par conséquent, le Tribunal a à tort conclu aux points 171 et 172 de l'arrêt attaqué que la décision attaquée ne comporte aucun élément permettant raisonnablement de conclure que, en cas de divulgation plus large de la stipulation relative à l'indemnisation, le risque d'atteinte aux intérêts commerciaux des entreprises concernées, notamment à leur réputation, était, à la date de son adoption, raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.
111. Plus généralement, l'appréciation par le Tribunal de la réalité de l'atteinte aux intérêts commerciaux découle d'une lecture délibérément partielle, et est donc source d'une dénaturation des données dont il disposait et du contexte dans lequel la décision attaquée avait été adoptée. En effet, en rappelant aux points 154 à 159 de l'arrêt attaqué uniquement que la directive sur la responsabilité du fait des produits était applicable et qu'il était notoire que la Commission devait négocier une clause d'indemnisation avec les fabricants de vaccins, le Tribunal a procédé à une présentation incomplète des faits pertinents et, ce faisant, les a

dénaturés⁵⁰, en omettant de reconnaître une caractéristique essentielle du contexte de la décision attaquée.

112. Les documents auxquels l'accès a été demandé n'étaient pas des actes unilatéraux de la Commission, mais des contrats commerciaux. Le fait que l'accès à ces actes ait été demandé parce qu'ils ont été cosignés par la Commission ne modifie pas leur nature juridique. Or, dans la jurisprudence du Tribunal concernant une demande d'accès du public à des contrats commerciaux (à savoir *Terezakis et Bankwatch*),⁵¹ il a déjà été précisé que ce type de documents est, par nature, «*susceptible de contenir des informations confidentielles concernant à la fois les sociétés en cause et leurs relations commerciales*»⁵². En outre, en l'espèce, les contrats poursuivaient une finalité spécifique qui était, en substance, de régler les obligations mutuelles entre les parties contractantes, en ce qui concerne la livraison d'un produit commercial — le vaccin contre la COVID-19 – aux États membres. Cet élément a été clairement indiqué à la section 2.1.1 de la décision attaquée, dans laquelle la Commission a réitéré ses préoccupations visant à protéger le caractère sensible des informations commerciales contenues dans les contrats, précisément pour préserver la *mise en œuvre* des contrats, comme cela a été confirmé, en particulier au dernier paragraphe de cette section⁵³.

113. Lors de l'appréciation de l'existence d'un intérêt commercial justifiant le refus de divulgation d'un document ou d'une partie de celui-ci, le Tribunal aurait dû tenir compte de cet élément, ci-dessus rappelé, lorsqu'il a examiné si la Commission avait conclu à juste titre que le risque de préjudice pour les intérêts commerciaux était concret pour les opérateurs participant à la procédure de passation de marché en cas de divulgation plus large des clauses d'indemnisation, et cela conformément à la jurisprudence rappelée, par exemple, au point 99 de l'arrêt attaqué. En effet, cet élément contribue à expliquer le *contexte*, qui fait également partie intégrante de la motivation d'un acte, dans lequel les stipulations sur l'indemnisation ont été occultées.

114. Il résulte également de ce qui précède que, contrairement à ce que le Tribunal a conclu aux points 172 à 174 de l'arrêt attaqué, les occultations effectuées sur les clauses d'indemnisation ne pouvaient pas être considérées comme injustifiées.

⁵⁰ Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, 238/99 P, C-244/99-P, C-245/99 P, C 247/99 P, C 250/99 P à 252/99-P et-C 254/99 P, EU: C:-2002: 582, points 392 à 405.

⁵¹ Voir, respectivement, les arrêts du Tribunal du 30 janvier 2008, *Ioannis Terezakis/Commission*, T-380/04, EU:T:2008:19 et du 27 février 2018 dans l'affaire *CEE Bankwatch Network/Commission européenne*, T-307/16, EU:T:2018:97.

⁵² Arrêt dans l'affaire T-380/04, *Terezakis/Commission*, précité, point 57.

⁵³ «*les différents contrats se trouvent actuellement à différents stades de la mise en œuvre et cela est pertinent pour l'appréciation du caractère commercialement sensible des informations qu'ils contiennent* ».

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL

115. Conformément à l'article 61, premier alinéa, seconde phrase, du statut de la Cour de justice, cette dernière peut, en cas d'annulation de la décision du Tribunal, statuer définitivement sur le litige lorsque celui-ci est en état d'être jugé.
116. La Commission considère que l'affaire T-761/21 est en état d'être jugée, car aucune autre appréciation des faits de la part du Tribunal n'est nécessaire pour constater que les moyens d'annulation soulevés par les requérants en première instance ne sont pas fondés.
117. Ainsi, en ce qui concerne le moyen formulé par les requérants en première instance, selon lequel la Commission n'aurait pas démontré en quoi la divulgation de l'identité des membres de l'équipe conjointe de négociation porterait concrètement atteinte à la vie privée ou à l'intégrité de ces membres, il suffit de rappeler que – comme indiqué ci-dessus dans la section II.3.1 – les requérants en première instance n'ont été en mesure d'avancer aucun but spécifique d'intérêt public pouvant justifier la nécessité de la divulgation des données personnelles en question. En outre, la Commission a en tout cas prouvé à suffisance de droit que la mise en balance des divers intérêts concurrents penche en faveur de la non-divulgation de ces données, pour les raisons expliquées dans la section II.3.2 ci-dessus.
118. De plus, en ce qui concerne le grief concernant le bien-fondé des motifs avancés par la Commission pour justifier l'occultation partielle des stipulations relatives à l'indemnisation, étant donné que tous les autres moyens du recours en première instance ont été rejetés, le bien-fondé des motifs du présent pourvoi concernant les erreurs de droit dans l'interprétation de l'exception de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret du règlement 1049/2001 entraîne le rejet de l'ensemble du recours introduit en première instance comme non fondé.
119. Par conséquent, la Commission a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour statuer définitivement sur le recours et rejeter le recours dans son intégralité pour les motifs déjà exposés dans la défense de la Commission dans l'affaire T-761/21.

IV. DÉPENS

120. La Commission, concluant à l'annulation de l'arrêt attaqué, invite la Cour à condamner la partie défenderesse en pourvoi aux dépens en application des articles 138, paragraphe 1, et 184, paragraphe 1, de son règlement de procédure.

V. CONCLUSIONS

Par ces motifs, la Commission a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) annuler l'arrêt attaqué ;**
- 2) statuer définitivement sur le recours en première instance dans l'affaire T-761/21 et le rejeter ;**
- 3) condamner la partie requérante en première instance, désormais partie défenderesse, aux dépens.**

Antonios BOUCHAGIAR
Giacomo GATTINARA

Miguel BURON PEREZ
Alessandro SPINA

Agents de la Commission

BORDEREAU DES ANNEXES

au pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 17 juillet 2024 dans l'affaire T-761/21

N°	Description du document	Langue	Page et point (§) du présent mémoire où l'annexe est mentionnée	Nombre de pages de chaque annexe (sans page intercalaire)	Numéro de la pagination continue auquel l'annexe commence et se termine
A.1	Arrêt du Tribunal du 17 juillet 2024 dans l'affaire T-761/21 (arrêt attaqué)	FR	Frontispice	34	31-65
A.2	Lettre de l'administrateur du Greffe du Tribunal au sujet de l'audience du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-761/21	FR	P. 16, § 72	1	66-67
A.3	Annexe A.3 à la requête en première instance, contenant la demande initiale et la demande confirmative (aux pages respectivement 148 et 134 et s.)	FR	P.3, § 15 P.4, § 15 P.5, § 20	29	68-97